

Question écrite n° 130/68 de Harri Bading, membre du PE, au Conseil (28 juin 1968)

Légende: Question écrite n° 130/68 posée par Harri Bading, membre du Parlement européen, au Conseil des Communautés européennes, le 28 juin 1968, à propos de la procédure instituée en 1959 selon laquelle la Commission de la CEE consulte le Conseil sur certaines questions écrites qui lui sont adressées par les membres du Parlement européen.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 23.08.1968, n° C 83. [s.l.]. "Question écrite n° 130/68 de M. Bading au Conseil des Communautés européennes (28 juin 1968)", p. 21.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/question_ecrite_n_130_68_de_harri_bading_membre_du_pe_au_conseil_28_juin_1968-fr-763bde52-23de-4bdf-9f4b-b86d564efab1.html



Date de dernière mise à jour: 26/10/2016

Question écrite n° 130/68 posée par Harri Bading, membre du Parlement européen, au Conseil des Communautés européennes, le 28 juin 1968

(28 juin 1968)

Objet: Consultation du Conseil sur les réponses à réserver à des questions écrites posées à la Commission

1. En quoi consiste la procédure instituée en 1959 selon laquelle la Commission de la C.E.E. consulte le Conseil sur certaines questions écrites qui lui sont adressées par les membres du Parlement européen ?
2. Sur quelles dispositions du traité le Conseil fonde-t-il cette procédure ?
3. Le Conseil partage-t-il l'opinion que — abstraction faite de l'aide technique que les administrations nationales fournissent, le cas échéant, par son intermédiaire — la Commission est tenue, conformément aux obligations politiques qu'elle assume vis-à-vis du Parlement européen, à donner seule et sous sa propre responsabilité une réponse rapide et exhaustive aux questions écrites qui lui sont adressées ?
4. Ne faut-il pas craindre qu'une telle consultation ne conduise le Conseil à chercher à influencer sur la rédaction de la réponse de la Commission, voire à exiger de celle-ci qu'elle justifie sa manière de réagir à d'éventuelles demandes de modification de la part du Conseil ?
5. Le Conseil ne partage-t-il pas l'avis, qui est aussi celui du Parlement européen ⁽¹⁾, que c'est à lui qu'il appartient de répondre aux questions qui lui sont posées comme il appartient à la Commission de répondre aux questions qui lui sont posées, à elle, étant donné que le Parlement européen ne peut pas savoir quelle est la véritable opinion de la Commission si Conseil et Commission se mettent au préalable d'accord sur la réponse à donner ?
6. Le Conseil aurait-il l'intention de contester au Parlement européen le pouvoir de contrôle politique que celui-ci exerce vis-à-vis de la Commission ?
7. Le Conseil est-il conscient de ce que, face aux retards intervenus dans le programme d'activité du Conseil, l'opinion publique ne comprendrait que difficilement qu'au surplus le Conseil s'érige en instance de contrôle ou de censure vis-à-vis de la Commission ?

Réponse

(1er août 1968)

La procédure à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été convenue en 1959 d'un commun accord entre les Conseils et les Commissions. Cette procédure s'inspire de la collaboration entre les institutions prévue aux traités et, notamment, aux articles 162 du traité de la C.E.E. et 131 du traité de la C.E.E.A., repris à l'article 15 du traité du 8 avril 1965.

Cette procédure met le Conseil et la Commission en mesure de s'informer mutuellement des projets de réponse aux questions qui leur sont adressées. Elle ne s'applique pas lorsque l'institution interrogée estime que la question posée n'intéresse pas directement l'autre institution.

Sur ces projets de réponses, il est procédé à une consultation mutuelle qui, ainsi que l'a souligné le président de la Commission lors de la séance de l'Assemblée du 3 juillet 1968, s'est avérée très utile, notamment en vue de l'élaboration de réponses aussi complètes et précises que possible.

Il va de soi que, dans tous les cas, la responsabilité des réponses qui sont adressées aux parlementaires incombe exclusivement à l'institution interrogée.

(1) Voir l'exposé introductif fait par M me Strobel en tant que rapporteur général sur le Neuvième Rapport général de la C.E.E., débats du 19. 10. 1966, p. 107.